

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 16 Octobre 1885

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Conseil municipal. Démission de MM. CANNISSIÉ et LEQUENNE. — **Recrutement.**

Demande de dispense provisoire du service militaire à titre de soutiens de famille. — **Volontariat d'un an.** Demande de dégrèvement de la prestation. — **Hospices.** Echange de terrains. — **Cultes.** Legs de M^{lle} QUAGHEBEUR à l'église Sainte-Catherine. — **Collège Fénelon.** Logement de la Directrice. — **Caisse des retraites des services municipaux.** Règlement de pensions. **Théâtre municipal.** Supplément d'assurance. — **Voirie.** Redevance pour emprise sur la voie publique rues de Tenremonde et de l'Arc. — **Bâtiments communaux.** Règlement de mitoyenneté du Petit Lycée. — **Canal du Becquerel.** Couverture. — **Groupe scolaire Parent.** Acquisition du mobilier et ouverture de l'école de filles. — **Ecole de filles de la rue de Bouvines.** Renouvellement du bail. — **Adjudications.** Discussion de la proposition de M. PASCAL.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le Vendredi seize Octobre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Secrétaire : M. DUFLO

Présents :

MM. ALHANT, BAGGIO, BASQUIN, BÈRE, BIANCHI, BONDUÉL, BOUCHÉE, BUCQUET, DALBERTANSON, DESURMONT, DRUEZ, DUTILLEUL, GAVELLE, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, SCRIVE, THÉRY, VAILLANT, VIOLETTE, WERQUIN, & WERTHEIMER.

Absents :

MM. CANNISSIÉ, GRONIER-DARRAGON, LEQUENNE et WILLAY, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Conseil municipal
—
Démission de
MM. CANNISSIÉ et
LEQUENNE.
—

M. le MAIRE donne communication au Conseil des lettres suivantes :

Lille, le 30 Septembre 1885.

Monsieur le Maire,

Devant entrer demain 1^{er} Octobre dans mes nouvelles fonctions de Caissier-Comptable au Mont-de-Piété de Paris, j'ai l'honneur de vous remettre ma démission d'adjoint au Maire de Lille.

Je regrette que des circonstances m'aient amené à me séparer de Collègues avec lesquels nous avons toujours eu de si agréables rapports ; veuillez être mon interprète et leur dire combien cette séparation me coûte, ils apprécieront les motifs qui m'y ont déterminé.

Nous nous reverrons souvent, je l'espère, en amis, mais en attendant je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes meilleurs sentiments et de ma respectueuse sympathie.

Votre bien dévoué,

ERNEST CANNISSIÉ.

Lens, 16 août 1885.

Monsieur le Maire de Lille,

Ma santé ne se rétablissant pas à la suite de l'accident que j'ai éprouvé au bras, j'ai l'honneur de vous informer que je vais demeurer à Lens dans la famille de ma femme.

Je vous prie de recevoir ma démission de Conseiller municipal, et d'agréer, ainsi que mes anciens Collègues, l'assurance de mes regrets et de mes meilleurs sentiments.

HENRI LEQUENNE.

LE CONSEIL,

EST UNANIME pour consigner au procès-verbal de sa séance les regrets que lui inspirent les démissions de MM. CANNISSIÉ et LEQUENNE.

M. le MAIRE commençant l'exposé des affaires à l'ordre du jour, s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Trois demandes de dispense provisoire du service militaire comme soutiens de famille viennent d'être formées par les nommés :

DURIEZ, Eugène-Victor,

DUROT, Jules,

Et DESCAMPS, Victor,

jeunes soldats de la Classe 1884.

Voici les renseignements recueillis sur les familles de ces jeunes gens.

DURIEZ est fils unique; son père est presque infirme, sa mère fait le ménage.

Les ressources réelles de cette famille se bornent au salaire du réclamant, trois francs par jour, environ.

Recrutement.

*—
Demandes
de dispense
provisoire du
service militaire
à titre de soutiens
de famille.
—*

DUROT est également fils unique et le seul soutien de sa pauvre mère qui depuis quelques mois est tombée en enfance. Cette malheureuse ne possède absolument rien. Elle serait à la charge de la charité publique si son fils venait à partir.

Le jeune DESCAMPS est l'aîné de 4 enfants, ses trois frères n'ont que 11, 9 et 2 ans.

Il exerce la profession de tapissier et supporte pour ainsi dire seul toutes les charges de la famille, car son beau père n'est qu'un pauvre ouvrier teinturier dont le salaire est plus que modeste.

Quant au petit cabaret que gère la mère, son rapport est presque nul.

Ces situations sont dignes d'intérêt, nous appelons sur elles la bienveillance de l'Administration.

LE CONSEIL

DONNE un avis favorable aux trois demandes présentées.

*Volontariat
d'un an.*

*—
Demandes de
dégrèvement de la
prestation.
—*

Continuant ses communications, M. le MAIRE dit :

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, modifié par la circulaire ministérielle du 11 septembre 1880, tous les candidats au volontariat d'un an, sans exception, peuvent solliciter le dégrèvement de tout ou partie de la prestation des 1,500 francs exigés des engagés conditionnels.

Cinquante jeunes gens de Lille demandent à contracter l'engagement. Dix d'entre eux sollicitent le dégrèvement.

Voici les renseignements recueillis sur la situation de leur famille :

1^o GUILLUY, Emile, rue de Fives, 25.

M. Guilluy père, commissaire de police, vient d'être mis en retrait d'emploi pour limite d'âge. Ses ressources sont désormais bornées au secours annuel de 1,000 fr. accordé par l'Etat aux anciens commissaires retraités.

Sa situation est donc devenue des plus précaires, car M. Guilluy ne possède absolument rien.

Outre les trois enfants qu'il a encore pour ainsi dire complètement à sa charge, puisqu'un seul, le jeune candidat, ne gagne que 60 fr. par mois, il a encore avec lui, sa mère, âgée de 89 ans, sa belle-mère, octogénaire, et un neveu orphelin de père et de mère.

Cette situation est digne du plus vif intérêt et nous appelons tout particulièrement sur elle la bienveillante attention de l'autorité.

2^o DEWAILLY, Maurice, rue de Paris, 169 bis.

La situation de sa famille est très précaire. Son père est depuis longtemps gravement malade, c'est à peine s'il peut arriver, comme représentant de commerce, à gagner 1,500 fr. par an. Ce sont ses seules ressources, car ses 4 enfants y compris le réclamant sont encore étudiants.

3^o LEROY, Albin, rue Boucher-de-Perthes, 77.

Le jeune candidat est orphelin. Ses parents ne lui ont absolument rien laissé.

Il demeure avec sa belle-mère qui elle-même ne possède rien.

Les ressources de cette famille se bornent aux 1,500 fr. d'appointements du jeune Leroy et aux 800 francs que sa belle-sœur arrive à gagner comme professeur de piano.

4^o SAMAIN, Lucien, rue du Molinel, 79.

M. Samain père est représentant de commerce, il ne gagne que 2,400 fr. par an et ne possède aucune fortune.

Il ne pourrait arriver à acquitter la prestation exigée pour le volontariat de son fils.

5^o GOULLIART, Anatole, rue St-André, 57.

M. Gouilliart père, est expéditionnaire chez un notaire, aux appointements de 1,200 francs.

Le jeune candidat est professeur-adjoint : son traitement est également de 1,200 francs ; un second fils est apprenti cordonnier ; le plus jeune est encore à l'école.

Il est complètement impossible à M. Gouilliart d'acquitter la prestation exigée pour le volontariat de son fils.

6° PAILLOT, Georges, rue Léon Gambetta, 79 bis.

Le père du jeune candidat est représentant en lins. Il gagne environ 5,000 francs par an sur lesquels il doit prélever 2,000 fr. pour loyer de magasin, patente et contributions.

La situation de M. Paillot est très modeste, il ne possède aucun immeuble.

7° HERMAN, Paul, rue St-André, 127.

Son père, qui jadis occupait dans le commerce une certaine situation, a éprouvé des revers de fortune. Il exerce actuellement la profession de comptable aux appointements de 1,800 francs.

Ce n'est pas avec ces modestes ressources qu'il pourrait acquitter la prestation des 1,500 francs.

8° POUHIN, Léon, rue Masséna, 2.

M. Pouhin père, ancien contrôleur d'armes, ne possède absolument que sa modeste pension de retraite de 1,700 francs.

Il demeure avec sa fille qui tient un petit magasin de lingerie dont le produit est des plus modestes.

9° DUFOUR, Maurice, rue des Fleurs, 22.

M. Dufour était jadis à la tête d'une assez belle situation commerciale, mais de nombreux revers sont venus fondre sur lui. Il fait maintenant de la représentation pour les grains, c'est à grand'peine qu'il arrive à subvenir aux besoins des siens, car sa famille est nombreuse.

Il a neuf enfants dont un seul, l'aîné, âgé de 22 ans, gagne 1,200 francs.

Le jeune candidat est étudiant en droit et les sept autres sont encore écoliers.

Pour toute fortune M. Dufour ne possède que la maison qu'il habite, presque complètement grevée d'hypothèques.

10° JUILLE, Désiré, rue Blanche, 68.

Son père est représentant de commerce. Il peut gagner 3,000 fr. par an. Il n'a pas de fortune.

Sa situation est par le fait assez modeste ; car il a trois enfants actuellement en pension et pour lesquels il doit s'imposer de grands sacrifices.

Ces familles sont toutes dignes d'intérêt. Nous vous proposons, Messieurs, d'accueillir favorablement leurs jemandes.

Les conclusions de l'Administration sont adoptées.

La parole est donnée à M. PARENT-PARENT, qui présente le rapport suivant :

Hospices.
Echange de
terrains.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la Commission des Finances un projet d'échange de terrains entre MM. DESMEDT et Consorts et l'Administration des Hospices de Lille.

Par ce projet,

Les Consorts DESMEDT cèdent aux Hospices un terrain d'une contenance de 7,693 mètres 14 décimètres carrés, n'ayant que :

43 mètres 63 décimètres carrés front au Boulevard Montebello et 293 mètres 97 décimètres carrés front à la rue des Grimaretz.

Ce terrain est estimé par l'Inspecteur des Biens des Hospices et par M. DE FAVREUIL, Géomètre, à la somme de 137,219 fr. 94.

Les Hospices cèdent en échange, aux Consorts DESMEDT, un terrain ayant un front à rue de 144 mètres 50 sur le boulevard Montebello ; de 44 mètres 20 sur la rue des Grimaretz, et de 44 mètres 27 sur la rue du Solier.

Ce terrain est également estimé à la somme de 137,219 fr. 94.

Cet échange aurait lieu sans soulte, mais à la charge par l'Administration des Hospices de faire toutes démarches et diligences nécessaires auprès de l'Administration municipale de Lille, à l'effet d'obtenir de cette dernière l'assurance formelle ou l'engagement :

1^o De faire déclasser et supprimer du plan de la Ville de Lille agrandie, la rue projetée en prolongement de la rue des Grimaretz dans sa section partant du Boulevard Montebello et allant aboutir à la rue ou au chemin de ronde militaire ;

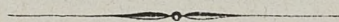
2^o D'ouvrir et créer, en remplacement de cette suppression de rue, une nouvelle rue dont l'axe se trouvera déterminé par le prolongement en ligne droite du mur du sud de l'ancien cimetière d'Esquermes, qui appartient à la Ville ;

3^o De paver en pierres, éclairer et rendre viables les rues des Grimaretz et du Solier, entre le Boulevard Montebello et la rue des Rogations.

De leur côté, les Consorts DESMEDT ont pris l'engagement d'abandonner gratuitement à la Ville, la partie de leur propriété nécessaire à l'emplacement de la rue à ouvrir dans la traversée de leur terrain.

Tout en reconnaissant l'avantage qu'il y aurait pour la Ville de mettre en viabilité le terrain provenant de l'ancien cimetière d'Esquermes, la Commission des Finances trouve que la Ville ne serait pas compensée par les obligations et charges qu'elle devrait prendre et qui sont relatées plus haut ; et elle est d'avis de ne pas autoriser l'Administration des Hospices à céder un magnifique terrain à bâtir, maisons avec jardins, d'une profondeur de 43 mètres en moyenne, et ayant front sur deux rues et un Boulevard, contre un terrain, un peu plus grand, il est vrai, mais beaucoup moins bien situé et distribué, et dont il sera difficile de tirer parti d'ici longtemps.

Les conclusions du rapport sont adoptées.



Cultes.
—
Legs de
M^{lle} QUAGHEBEUR
à l'église
Sainte-Catherine.
—

M. Gustave LHOTTE présente le rapport ci-après, au nom de la Commission des Finances :

MESSIEURS,

Par testament du 9 Octobre 1884, la demoiselle Sophie QUAGHEBEUR, rentière, décédée à Lille, a légué une somme de 1,000 fr. à la Fabrique de l'église Sainte-Catherine, à charge de services religieux.

Les héritiers de M^{lle} QUAGHEBEUR ne sont pas dans une situation fortunée ; mais ils ont donné leur consentement à l'exécution du testament par acte passé le 5 Avril, devant M^e ROUSSEL, Notaire à Lille ; et l'importance du legs n'est point considérable, en raison de la valeur de la succession.

Dans ces conditions, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'acceptation de ce legs par la Fabrique de l'église Sainte-Catherine.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. BONDUEL a la parole et s'exprime comme suit :

Collège Fénelon.

*Logement
de la Directrice.*

MESSIEURS,

Dans votre séance du 26 juin 1885, vous avez renvoyé à la Commission des Finances un rapport fait par l'Administration municipale, afin d'être autorisée à prendre en bail pour douze années consécutives, au loyer annuel de 3,500 francs, outre l'assurance et autres charges, une maison sise à Lille, rue de la Piquerie, 10, destinée à servir de logement à la directrice du collège Fénelon.

Votre Commission des Finances a examiné cette proposition et elle trouve que le prix du loyer est beaucoup trop élevé pour l'usage auquel l'immeuble doit servir, d'autant plus que la Ville s'interdit, d'après le projet de location, le droit de céder ou sous-louer tout ou partie de la propriété.

Elle a l'honneur de vous faire remarquer que l'expiration du bail de la maison rue Jean-sans-Peur, 2, où est installé le logement de la directrice actuelle, n'arrive qu'en 1889, et que, d'ici cette époque, une occasion plus favorable aux intérêts de la Ville se présentera bien certainement.

Dans ces conditions, votre Commission des Finances émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'Administration à passer le bail de la maison rue de la Piquerie, n° 10.

M. le RAPPORTEUR ajoute que depuis le dépôt de ce rapport, le propriétaire de la maison sise rue de la Piquerie, ayant eu connaissance des conclusions de la Commission a consenti à passer bail moyennant 3,000 francs avec faculté pour la Ville de sous-louer tout ou partie de l'immeuble. Malgré cette concession, la Commission des Finances estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'Administration à traiter avec edit propriétaire, la valeur locative étant encore trop élevée pour le logement d'une directrice d'école.

M. RIGAUT, Adjoint. — La Commission des Finances me permettra de ne pas partager sa manière de voir. La Ville a tout intérêt à louer cet immeuble qui est en communication directe avec le collège Fénelon. Aux termes du contrat passé avec l'État nous devons loger la directrice dans l'établissement même. Actuellement elle occupe une partie de maison dont la valeur locative est de 4,000 francs, l'autre partie est utilisée par l'école supérieure des filles. Il est évident que si nous avions trouvé un immeuble dans de meilleures conditions, nous l'eussions pris ; mais toutes

les recherches faites à ce sujet n'ont pas abouti. D'un autre côté, nous avons besoin de pouvoir disposer des locaux de la rue Jean-Sans-Peur pour installer les élèves de l'école supérieure d'une façon plus convenable. Les classes actuelles sont d'une hauteur insuffisante et ne remplissent pas les conditions d'hygiène convenables à des jeunes filles de quinze à dix-huit ans. Pour ces motifs, je prie le Conseil de vouloir bien autoriser l'Administration à louer la maison dont il s'agit, moyennant 3,000 francs avec cette restriction que la Ville pourra la sous-louer le cas échéant.

M. WERQUIN, Président de la Commission de l'Instruction publique. — Les développements auxquels vient de se livrer M. l'Adjoint RIGAUT me prouvent que cette question, qui a été renvoyée à la Commission des Finances, est quelque peu de la compétence de la Commission de l'Instruction publique.

M. RIGAUT, Adjoint. — Le renvoi à la Commission des Finances est le fait d'une erreur.

M. BONDUEL. — S'il en est ainsi, c'est regrettable de lui avoir fait passer son temps inutilement.

M. WERQUIN. — Ce que je puis dire, c'est qu'il y a eu un rapport fait par la Commission des Finances à la suite d'un vote du Conseil. Je comprends pourquoi le Conseil a renvoyé cette affaire à la Commission des finances, c'est parce qu'il n'y avait vu d'abord qu'une dépense de location. Or les objections qui viennent de nous être présentées, sont du domaine de la Commission de l'Instruction publique, ce qui donne un aspect nouveau à la question. Je ne soulève pas un conflit de compétence, je constate un fait.

On nous dit qu'il s'agit non seulement d'apporter des modifications à l'École des filles du Boulevard de la Liberté, mais aussi d'assurer à M^{lle} LAMBRET un logement à proximité du Collège Fénelon. La location de l'immeuble de la rue de la Piquerie était d'abord de 3,500 fr., c'était réellement trop cher. Le propriétaire a rabattu ses prétentions; aujourd'hui il demande 3,000 fr., c'est encore trop cher. L'affaire n'est d'ailleurs pas suffisamment agencée au point de vue des dates. Le bail de l'immeuble occupé par M^{lle} LAMBRET n'expire qu'en 1889.

Je m'étonne que l'Administration s'y prenne 4 ans à l'avance pour pourvoir cette Directrice d'un nouveau logement. Vous verrez tout-à-l'heure, dans une question qui vous sera soumise, que l'Administration n'est pas toujours aussi pressée de renouveler les baux. Je crois donc véritablement que le Conseil n'a pas à se préoccuper dès aujourd'hui de l'installation de M^{lle} LAMBRET, alors qu'avec un peu de bonne

volonté, il sera peut-être possible de lui trouver un logement dans le Collège Fénelon c'est-à-dire là où elle doit être nuit et jour, surtout la nuit.

UN MEMBRE. — Ce n'est pas possible.

M. WERQUIN. — Je maintiens ma manière de voir à ce sujet. M^{lle} LAMBRET est célibataire ; elle peut avoir dans le Collège Fénelon un logement approprié à sa condition. M. RIGAUT nous dit que la partie de maison qu'elle occupe actuellement coûte 4,000 fr. de location.

C'est par un concours de circonstances que M^{lle} LAMBRET a été logée rue Jean-sans-Peur. Nous avons cherché à utiliser cet immeuble le mieux possible. Il faut bien le dire, nous en avons tiré partie d'une façon regrettable. Ce n'est pas un bien qu'un certain nombre d'élèves du Boulevard de la Liberté s'en aillent travailler et recevoir l'enseignement rue Jean-sans-Peur.

M. BASQUIN, Adjoint. — Mais pardon !...

M. WERQUIN. — Quand pourrai-je exprimer ma pensée sans être interrompu ?

M. le MAIRE. — Continuez, Monsieur WERQUIN.

M. WERQUIN. — Je dis que ce n'est pas par la volonté du Conseil que cet agencement a eu lieu ; il faut l'attribuer à l'augmentation sans cesse croissante du nombre des élèves de l'École supérieure des filles. Cette installation est malheureuse au point de vue de la tenue des deux écoles. Il convient de ne pas la prolonger plus longtemps. Elle sent, passez-moi l'expression, le raccommodage. Le Conseil a fait de grands sacrifices dans l'intérêt de ces deux établissements dont l'un, le plus modeste de l'aveu même des Inspecteurs, est la première école supérieure de France. Il faut un remède à cette insuffisance. Notre désir a été d'installer ces écoles dans le centre de la Ville. Je demande que l'Administration veuille bien se préoccuper des *desiderata* qui se manifestent de tous côtés et qu'elle n'augmente pas le mal en venant solliciter la location d'un immeuble situé près du Collège.

M. BONDUEL. — Si la question avait été portée devant la Commission de l'Instruction publique, son Président, en examinant le dossier mis à notre disposition, aurait reconnu que la maison à louer mettait directement la Directrice en communication avec ses élèves. Mais malgré cela, la Commission des Finances trouve le loyer trop élevé et refuse de donner cette autorisation.

M. RIGAUT, Adjoint, s'étonne que M. WERQUIN, après avoir reconnu combien il est urgent de donner à l'École supérieure des filles, toutes les facilités dont elle a

besoin, hésite à voter le crédit demandé pour cet effet. Il a bien fallu, dit M. l'Adjoint, que nous cherchions à assurer à cette école des moyens d'action en harmonie avec son développement rapide. C'est pourquoi nous avons disposé en sa faveur, d'une partie de l'immeuble de la rue Jean-sans-Peur. Aujourd'hui, les locaux sont de nouveau insuffisants. Pour remédier à cet état de choses, nous vous demandons de déplacer la Directrice du Collège Fénelon et de la loger dans une maison contiguë à cet établissement auquel elle sera facilement réunie. Il suffit pour cela d'abattre un mur. M. WERQUIN trouve que c'est au moyen d'une ventilation arbitraire que nous sommes arrivés à appliquer 4,000 fr. au logement de M^{me} LAMBRET et 4,000 fr. à l'École supérieure. La jouissance de l'immeuble étant divisé en deux par parties égales, il était logique de prendre la même proportion pour la division du loyer.

Je sais que jusqu'à ce jour, l'augmentation des élèves n'est pas considérable ; mais elle s'accroîtra certainement à la fin du mois, et d'ailleurs les classes étaient déjà fort insuffisantes l'an dernier. Le maximum des élèves, dans chaque classe, devrait être de 30 ; or, certains cours comprennent 40 et même 50 élèves. En résumé, sur quoi roule le différent ? Sur le prix du loyer. Si nous avons trouvé une maison d'une valeur locative de 2,000 fr., personne ne ferait d'objections. Or, l'immeuble à louer n'est séparé du Collège Fénelon que par une muraille que nous comptons abattre. Il offre donc un avantage bien plus sérieux que celui qui résulterait d'une économie sur le loyer, car la Directrice se trouvera logée dans l'établissement même. Nous aurons ainsi réalisé tous les *desiderata* signalés par M. WERQUIN.

M. DALBERTANSON. — Je ne dirai qu'un mot : les arguments de M. WERQUIN m'ont convaincu.

M. LHOTTE. — La question soumise à la Commission des Finances est très simple. On nous a demandé si, moyennant 3,500 fr., il convenait de louer une maison située rue de la Piquerie. Après examen de l'affaire, nous avons trouvé ce chiffre trop élevé pour le logement d'une Institutrice. On ajoute maintenant que le loyer ne sera plus que de 3,000 francs ; que cette location donnerait non seulement un logement à la Directrice du Collège Fénelon, qui, par ce fait, se trouverait à portée de ses élèves, mais aussi qu'elle permettrait à l'École supérieure des filles, école à laquelle nous attachons tant de prix, de disposer de certains locaux dont elle a besoin. Nous savons que ce dernier établissement est le premier de France. Nous ne pouvons que nous en glorifier et toutes nos sympathies lui sont acquises. Mais ces considérations ne nous ont pas été soumises ; nous n'avons donc pas à les examiner.

Elles peuvent être renvoyées à la Commission de l'Instruction publique. Quant à la Commission des Finances, elle estime que le chiffre de 3,000 est encore trop élevé, étant donné surtout la date d'expiration du bail de la maison sise rue Jean-sans-Peur.

M. BAGGIO. — Le renvoi dont parle M. LHOTTE me paraît s'imposer. A mon avis le côté le plus important de la question est l'agrandissement de l'École supérieure des filles. Il convient de voir si cette école, avec sa succursale de la rue Jean-sans-Peur, est insuffisante, et s'il est nécessaire d'y ajouter les locaux occupés par M^{lle} LAMBRET. Ce que la Commission des Finances n'a pas eu à examiner, ce sont les travaux d'aménagement qu'il y aura lieu de faire pour l'installation des classes de l'École supérieure. En résumé, il ne s'agit pas de savoir s'il y a lieu de louer un immeuble de 3,500 fr., mais bien de connaître qu'elle sera l'affectation donnée aux locaux devenus vacants par suite du départ de M^{lle} LAMBRET, ainsi que le montant des frais d'appropriation.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je désirerais appeler l'attention de la Commission à laquelle sera renvoyée la question, sur un point qui a son importance. L'autorité départementale a pris l'engagement moral de participer pour moitié dans la dépense, le jour où la Ville deviendra acquéreur de la maison, estimée 60,000 fr. environ. Ce jour-là, la location ne sera donc plus que de 1,500 fr.

M. BONDUEL. — Il eût été préférable que la Commission des Finances ait eu connaissance de cet engagement et qu'on lui ait donné à étudier un dossier complet.

M. le MAIRE. — La discussion me paraissant épuisée, je mets aux voix le renvoi de la question à la Commission de l'Instruction publique.

Le renvoi est prononcé.

*Caisse de retraites
des services
municipaux.*

*Règlement
de pensions.*

M. Gustave LHOTTE, Rapporteur, fait connaître comme suit le résultat de l'instruction ouverte sur diverses demandes de pensions de retraites :

MESSIEURS,

Le sieur SAINTVENANT, J.-B., receveur d'octroi, est décédé le 16 juillet 1885, après 13 ans, 8 mois et 16 jours de services municipaux.

La dame veuve SAINTVENANT, née DESMONS, née en Belgique, à Esplechin, en 1855, demande la liquidation de sa pension de veuve et de celle de ses deux enfants.

La pension de la veuve et des enfants se calculent en raison de celle qu'aurait pu obtenir ou que possédait l'employé défunt.

Or, le sieur SAINTVENANT, au moment de son décès, n'avait ni l'âge ni les services nécessaires pour obtenir une pension de retraite.

Ce ne peut donc être que par le fait d'une erreur que l'Administration a transmis à la Commission des Finances un avis favorable à la pension demandée par la veuve SAINTVENANT. Elle n'y a aucun droit.

Si cette dame et ses enfants se trouvaient dans un état de dénuement particulièrement digne d'intérêt, l'Administration pourrait faire au Conseil une proposition de secours, dont l'importance et l'opportunité seraient débattues. Cette mesure exceptionnelle ne serait pas sans inconvénients, à un moment où les charges obligatoires suffisent à gréver nos finances, elle aurait du moins l'avantage, si elle est admise, de ne donner lieu qu'à une dépense une fois faite.

Mais votre Commission est unanime à repousser la demande d'une pension de veuve, formulée par la dame SAINTVENANT, dont le mari n'avait droit à aucune pension.

M. le MAIRE fait remarquer que ce n'est pas par le fait d'une erreur que l'Administration a proposé la liquidation de la pension de la veuve SAINTVENANT. Elle n'a fait qu'obéir aux précédents tracés par le Conseil lui-même. Les statuts de la Caisse des retraites stipulent, art. 7, qu'une pension de retraite peut être accordée aux employés que des accidents graves ou des infirmités mettent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions. Or, jusqu'ici, le Conseil a considéré que la mort des employés constituait une infirmité autrement grave que la maladie, et toujours,

sans hésiter, il a voté dans ce cas, une pension aux veuves. Cette interprétation du règlement était sans doute plus bienveillante que rationnelle, car elle enlevait à la Caisse des retraites des services municipaux son caractère de tontine, et laissait, par suite, toutes les charges à la Caisse municipale. Si le Conseil croit devoir aujourd'hui modifier sa jurisprudence, l'Administration ne s'y opposera pas ; mais elle pense que du moins vous voudrez, Messieurs, voter un secours exceptionnel à la veuve SAINTVENANT, dont la situation est digne de beaucoup d'intérêt.

M. LHOTTE. — La Commission ne s'oppose pas à ce que l'Administration fasse une proposition de secours en faveur de M^{me} SAINTVENANT.

M. BASQUIN, Adjoint. — La Commission a raison au point de vue du droit strict ; mais il existe des précédents. Depuis un temps immémorial, le Conseil alloue des pensions aux veuves dont les maris comptent 10 ans de service. Lorsqu'un employé d'octroi devient infirme après ce laps de temps on lui accorde une retraite proportionnelle ; lorsqu'il meurt, sa veuve a également droit à pension. L'assemblée appréciera.

M. MARTIN. — A mon avis, on se base trop sur les précédents. Si nous voulons toujours les invoquer, nous ne réaliserons jamais de progrès ni dans un sens ni dans un autre. Les nécessités budgétaires doivent primer tout.

M. LHOTTE.— Le règlement est formel. Il faut qu'un employé ait un temps donné de services pour obtenir une pension proportionnelle et, dans aucun autre cas, sa veuve ne saurait formuler de demande. Le droit strict ne paraît pas devoir être discuté. On parle des précédents, c'est-à-dire des cas où le règlement a été violé dans un sens libéral. Je ne serais pas le moins du monde opposé aux libéralités s'il s'agissait de donner dans la mesure de mes ressources personnelles ; mais dans le cas présent, il s'agit des fonds municipaux. Si nous sommes prodigues envers certains de nos concitoyens, ce sera au détriment d'autres concitoyens. Nous avons été obligés de voter une taxe nouvelle. N'augmentons pas les charges. Je ne veux pas prolonger la discussion. En faisant à certaines époques des libéralités l'Administration a prouvé qu'elle savait, quand ses ressources le permettent, se montrer aussi généreuse, qu'elle se montre prudente.

M. GAVELLE, Adjoint. — La Commission des Finances a raison quand elle dit qu'en matière de retraite, l'on doit rester dans les termes mêmes du règlement. Toutefois si la demanderesse est digne d'intérêt, le Conseil peut prélever sur le budget municipal une certaine somme, à titre de gratification, une fois donnée.

M. DALBERTANSON. — Le Conseil doit adopter une ligne de conduite absolue. Les raisons données par M. le Rapporteur sont vraies. Personne n'ira au-delà ni en deçà.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je demande à faire une observation à M. DALBERTANSON. Il y a des cas particuliers très intéressants.

M. DALBERTANSON. — La plupart des cas sont intéressants.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je suppose qu'un employé municipal, le cas s'est produit, vienne à décéder un mois avant le terme utile à la liquidation de sa retraite, que ferez-vous ?

M. DALBERTANSON. — Rien, cet employé étant décédé.

M. GAVELLE, Adjoint. — Dans ce cas je crois que le Conseil serait d'avis d'accorder à la veuve une gratification comme témoignage de satisfaction à l'égard d'un employé qui a bien accompli son devoir pendant un grand nombre d'années. En un mot le règlement doit être observé rigoureusement ; mais il convient, dans certains cas particuliers, que le Conseil accorde sur les fonds du budget ce qu'il ne peut accorder sur ceux de la Caisse des retraites.

M. DALBERTANSON. — Nous parlons et nous n'aboutissons pas. Il faut, dites-vous, secourir les malheureux. Quoi de plus naturel ? Ce n'est pas à moi qu'il convient de tenir un pareil langage. Dans une séance antérieure, le Conseil ne s'est-il pas prononcé sur une question de principe dont la paternité doit être attribuée à un adjoint qui nous fait défaut depuis quelques jours ; je veux parler de M. CANNISSIÉ. Vous proposez une pension pour la veuve d'un employé. Je vous répons dans la règle absolue, non. Dites : une situation particulière est là elle mérite votre bienveillance, il y lieu d'accorder un secours et dans l'ordre du jour mettez secours et non pension.

M. GAVELLE, Adjoint. — Vous abondez dans mon sens.

M. DALBERTANSON. — Si j'ai bien entendu le rapport, M^{me} SAINTVENANT est Belge.

M. GAVELLE, Adjoint. — Son mari était français.

M. DALBERTANSON. — Elle est redevenue Belge par suite du décès de son mari. Donnez aux Français ! A Lille, les Allemands et les Belges pullulent.

M. WERQUIN. — Cette dame est Française par le fait de son mariage ; elle ne perdrait cette qualité qu'en cas de remariage avec un étranger.

M. DALBERTANSON. — Je me suis trompé en droit, soit ! Je vous remercie, vous grand jurisconsulte, de m'avoir rectifié. Eh bien, cette veuve ne doit pas aller au-delà de la loi française qui est celle que vous avez faite.

M. le MAIRE. — Je prie la Commission des Finances de vouloir bien nous faire connaître si sa religion est suffisamment éclairée sur le mérite de la demande de secours présentée en faveur de la dame SAINTVENANT.

M. LHOTTE. — Ce que nous demandons, c'est qu'on ne confonde pas les deux questions. En principe je ne sais pas si nous serions hostiles à une demande de secours : mais j'estime que l'Administration avant de la produire, doit faire une enquête afin de savoir si la demanderesse ne se trouve pas dans les conditions ordinaires. Au point de vue réglementaire, la dame SAINTVENANT n'a aucun droit.

LE CONSEIL

ADOpte les conclusions de la Commission des Finances et invite l'Administration Municipale à présenter, s'il y a lieu, une demande de secours en faveur de la dame SAINTVENANT.

M. G^{ve} LHOTTE continuant la lecture de son travail dit :

MESSIEURS,

Louis FLAMENT, préposé d'octroi, est décédé le 29 juin 1885, après 26 ans et 15 jours de services. Il aurait eu droit à une pension de 643 fr. 76, son traitement moyen ayant été de 1,483 fr. 23 pendant les trois dernières années.

La dame veuve FLAMENT, née CASTERMAN demande la liquidation de sa pension de veuve, conformément à l'article 8 des statuts de la Caisse des retraites. Elle fournit les pièces à l'appui de ses droits.

Nous vous proposons, en conséquence, de liquider la pension de la veuve FLAMENT à 321 fr. 88 moitié de celle qu'aurait pu obtenir son mari et de la faire valoir à partir du 30 juin 1885, lendemain du décès du sieur FLAMENT.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. Gustave LHOTTE, reprenant la parole, s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

M. COUSIN, Alphonse, Sous-Inspecteur de la police de sûreté, est décédé le 23 juin 1885, après 25 ans 8 mois et 25 jours de service.

Son traitement moyen des 3 dernières années a été de 1916 fr. Il aurait pu obtenir une pension de 321 fr. 83.

La dame veuve COUSIN, née RABAU, demande la liquidation de sa pension de veuve et l'ajoute d'un secours. Elle fournit à l'appui de sa demande toutes les pièces nécessaires à la justification de ses droits.

Conformément aux Statuts de la Caisse des retraites nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de M^{me} veuve COUSIN à la moitié de celle qui devait être attribuée à son mari, soit à 410 fr. 91, à partir du lendemain du décès de M. COUSIN.

Quant au secours supplémentaire que demande M^{me} veuve COUSIN, et que l'Administration Municipale ne nous propose pas d'ailleurs d'accorder, la Commission des finances est unanime à vous en demander le rejet. Les statuts de notre Caisse des retraites sont d'une libéralité excessive. Ils contribuent à grèver le budget d'une somme chaque année croissante et qui doit encore s'élever beaucoup par la seule observation du règlement. Il faut veiller, tout au moins, à ne pas aggraver des charges si lourdes au-delà des exigences des statuts.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. Gustave LHOTTE présente un second rapport sur les demandes de retraites :

MESSIEURS,

La dame Marie SAUVAGE, veuve en premières nocés de Charles TRANCHANT, préposé d'octroi, en secondes nocés de Xavier PARQUET, ancien préposé d'octroi, décédé le 8 juin, en possession d'une pension de 690 fr. sur notre Caisse des retraites municipale, demande la liquidation de sa pension de veuve.

La Commission des Finances est d'avis qu'elle n'y a pas droit, pour plusieurs raisons :

1° La veuve PARQUET était séparée de corps et de biens de son mari, elle n'avait donc à supporter aucune charge par le fait des retenues que celui-ci subissait sur ses appointements ;

2° Les statuts de la Caisse des retraites exigent, pour qu'une veuve ait droit à la reversibilité de la pension du mari, que 5 années de mariage se soient écoulées au minimum au moment où l'employé prend sa retraite.

Or, la séparation de corps et de biens a eu lieu deux ans après le mariage de la veuve PARQUET. La période où ses intérêts se confondaient avec ceux de son mari a donc duré seulement deux ans et non cinq.

3° Enfin, la veuve PARQUET est déjà en possession d'une pension de veuve sur la Caisse des retraites municipales depuis la mort de son premier mari, Charles TRANCHANT.

Il serait abusif et peut-être même immoral d'autoriser en pareil cas le cumul des pensions de retraites.

La Commission des Finances vous propose donc de rejeter la demande de la veuve PARQUET ; c'est-à-dire de la laisser en possession de sa pension de veuve actuelle sans y adjoindre une nouvelle pension à propos du décès de son second mari, dont elle était séparée de biens et de corps.

M. WERQUIN. — Je ne veux pas critiquer l'objection faite par la Commission sur le cumul des pensions, mais je crois qu'il y a dans le rapport une erreur d'interprétation.

Il est dit que pour solliciter une pension les veuves doivent avoir 5 années de mariage. L'avis du rapporteur est que la séparation de biens.

M. LHOTTE, Rapporteur. — De corps.

M. BAGGIO. — La demande de la veuve PARQUET se trouve dans des conditions scandaleuses. Il est vraiment pénible de voir une femme oser faire une pareille demande.

M. WERQUIN. — J'ignorais le fait de la séparation de corps.

M. BASQUIN. — En droit la demande de la veuve PARQUET est fondée. Je ne dis pas qu'elle est morale, mais le principe doit dominer. Je crois qu'il y a lieu de renvoyer la question à l'avocat de la Ville. On nous dit que cette dame est séparée depuis longtemps de son mari.

La veuve d'un employé, séparée de corps, est parfaitement fondée à réclamer une pension de retraite. La séparation de corps ne nuit en rien aux droits de la demanderesse. Donc point de difficulté sous ce rapport. Il faut 5 ans de mariage au moment du décès et non 5 ans de ménage. La veuve PARQUET remplit cette condition. On a voulu éviter ainsi les mariages *in extremis*.

Un femme a été battue par son mari, elle s'en sépare ; elle a droit à une pension ; c'est le cas de M^{me} PARQUET. La pension est le résultat des versements opérés par l'employé.

M. LHOTTE. — C'est une erreur. La pension est une véritable libéralité faite par la Ville.

M. BASQUIN, Adjoint. — La Ville reçoit des versements ; en échange elle doit assurer une retraite. Nous passons un contrat aléatoire avec les employés municipaux. Le cumul s'explique par cette circonstance.

M. LHOTTE. — Il est fort naturel, en effet, qu'une femme qui a cohabité pendant 5 ans, avec son mari, participe aux bénéfices que peut produire la retraite. La séparation de corps et de biens est une raison suffisante pour provoquer le rejet d'une demande. En ce qui concerne le cumul des pensions, je ne suis pas de l'avis de M. BASQUIN. La Ville ne fait pas, comme une Compagnie d'assurances, une spéculation. Ses conditions sont extrêmement avantageuses pour ses employés. La pension n'est pas la rémunération des versements opérés aussi bien par les employés qui restent 10 ans, que par ceux qui atteignent le maximum des années de service ; c'est une grande faveur que la Ville accorde à son personnel. Donner deux pensions à la même personne serait créer une industrie nouvelle : le cumul des veuvages (*Rires*). Je demande que le Conseil ne renvoie pas l'affaire à un examen au contentieux et adopte les conclusions du rapport.

M. BASQUIN, Adjoint. — Si en cas de décès la Ville ne veut pas accorder de pensions aux veuves, elle ne doit pas recevoir de versements.

M. LHOTTE. — Il est possible qu'en présence de cette diversité d'opinions, il eût été sage de ne pas soulever publiquement un pareil débat. Mais je crois que nous aurions honneur à soutenir un procès dans de telles conditions. J'ai vu dans le règlement que lorsqu'une femme mariée devient veuve, pour prétendre à une pension elle doit avoir cohabité 5 ans avec son mari et participé aux charges de la famille. Les femmes séparées de leurs maris ne doivent pas être plus favorisées que les autres.

M. BAGGIO. — C'est l'esprit du règlement

M. DALBERTANSON. — Vous avez une Commission du contentieux. Consultez-la.

M. BASQUIN, Adjoint. — Je ne pense pas que mes confrères me donnent tort.

M. LHOTTE. — Nous ne refusons pas d'accorder une pension aux veuves qui ont vécu 5 ans avec leurs maris.

M. BASQUIN, Adjoint. — La Ville recevrait pendant 26 ans les versements d'un employé et au moment de servir une pension à sa veuve elle opposerait un refus. C'est impossible.

M. BAGGIO. — C'est à bon droit que la Ville retient les versements opérés par son personnel.

M. BASQUIN, Adjoint. — Voici ce que dit l'article 8 du règlement en ce qui concerne la séparation de corps et de biens :

« La caisse sert aux veuves une pension égale à la moitié de celle dont jouissait leur mari ou à laquelle il avait droit au moment de son décès, en vertu des articles qui précèdent, à la condition toutefois que le mariage ait été contracté cinq ans au moins avant la cessation des fonctions du mari et n'ait pas été suivie d'une séparation de corps prononcée contre la femme. »

Comme vous le voyez cet article vient à l'appui de mon argumentation.

M. WERQUIN. — Il convient de se mettre d'accord. J'ai entendu dire tout à l'heure que la demande de pension formée par la Dame PARQUET est un véritable scandale. De son côté, M. BASQUIN nous a fait connaître que cette veuve a été victime des sévices de son mari. Dans ce cas elle est digne de la bienveillance du Conseil. Au contraire, si c'est contre elle et après un scandale que la séparation de corps et de biens a été prononcée, elle est indigne de compassion. Néanmoins l'article 8 ne

dit pas, comme le rapport, qu'il est nécessaire que la veuve ait cohabité avec son mari pendant 5 ans.

M. LHOTTE. — Le rapport ne dit pas cela.

M. WERQUIN. — Le mot cohabitation a été prononcé.

M. DALBERTANSON. — Il conviendrait de consulter à cet égard toute la faculté. (*Hilarité*).

M. WERQUIN. — Je demande la permission de discuter sérieusement une question que je considère comme très importante. Je désire qu'on en parle non pas en faisant des pointes d'esprit, mais avec toute la sollicitude qu'elle comporte. (*Assentiment*).

Dans l'Administration des Hospices quand un employé meurt, sa veuve obtient une pension. Ce règlement exige 5 ans de cohabitation. Dans le cas qui nous occupe il y a eu séparation. Si la veuve PARQUET a été victime des sévices de son mari, l'article 8 du règlement peut lui être appliqué. On a dit aussi que les statuts de la Caisse des retraites ont été mal combinés.

M. LHOTTE. — Je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'ils sont très généreux.

M. WERQUIN. — Que la pension de retraite est une véritable faveur accordée par la Ville.

M. LHOTTE. — C'est vrai.

M. WERQUIN. — Une pension de retraite est, d'après M. BASQUIN, le remboursement des sommes versées dans la Caisse municipale. C'est, si vous le voulez, un remboursement additionné d'une faveur. Demandez au Conseil de modifier le règlement ; priez-le d'y apporter tous les tempéraments qu'exigent certains cas particuliers. Aujourd'hui, le règlement doit-il être appliqué dans toute sa rigueur ? Certains disent non ; d'autres disent oui, parce que nous aurions à regretter ce que le rapporteur a appelé le cumul des veuvages. M. LHOTTE a donné, en cette circonstance, une preuve de plus de son esprit. Selon moi, le cumul des veuvages doit être respecté. Voici pourquoi. La retraite est proportionnelle, qu'elle soit ou non une faveur, il n'en est pas moins vrai qu'elle existe. Une femme, qui perd son mari après 30 ans de services, a une retraite basée sur ce nombre d'années. Une autre femme, ayant eu deux maris, après 30 et 15 années de services, cumulera deux pensions de retraite. Le cumul des veuvages est un fort joli mot, mais il est légal.

Une jeune fille de 18 ans peut épouser un vieillard en vue d'hériter de toute sa fortune (*Interruptions*). Les interruptions dont je suis l'objet me prouvent que j'ai raison.

M. LHOTTE. — Je vais répondre de la façon la plus nette aux argumentations de M. WERQUIN. Le cumul des veuvages est impossible. Les sommes allouées aux veuves sont calculées sur la proportionnalité des pensions des maris. Il serait injuste qu'une femme, qui aurait vécu 10 ans avec un employé d'octroi, puis 10 ans avec un autre, touchât une pension basée sur 60 ans de services. Je me place au point de vue du règlement que j'ai voulu interpréter. Je maintiens ce que j'ai dit précédemment, que la Caisse des retraites, dans les conditions actuelles, fait aux employés municipaux une faveur. Je trouve que la Ville est extrêmement libérale et c'est pour cela que je voudrais voir restreindre l'application du règlement à ses strictes limites.

M. GAVELLE, Adjoint. — Supposons qu'une veuve d'employé ayant 5 ou 6 enfants, se remarie et devienne veuve une seconde fois avec 4 ou 5 enfants ; croyez-vous que dans ce cas il y ait injustice à laisser cumuler les retraites des deux maris. Je suis convaincu que si M. le Rapporteur devait se prononcer à cet égard, son avis serait favorable. Nous devons donc rester dans les termes du règlement qui veut que la demanderesse bénéficie des deux pensions.

M. LHOTTE. — Dans le cas précité, nous demanderions un secours.

M. BAGGIO. — Il est difficile de statuer aujourd'hui. On a bien répondu avec l'article 8 relativement à la séparation de corps. Il faut, pour rejeter une demande, que le jugement ait été rendu contre la femme. Mais il reste la question de cumul qui est plus délicate et sur laquelle le règlement paraît muet. Je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient, tant au point de vue du droit qu'à celui de l'équité, à remettre l'affaire à une prochaine séance.

M. BASQUIN, Adjoint. — Nous pourrions consulter l'Avocat de la Ville.

M. BAGGIO. — Pour ma part, j'y suis opposé. Si la Ville était menacée d'un procès il y aurait lieu d'agir ainsi ; mais tel n'est pas le cas. Nous sommes saisis d'une demande sur laquelle nous nous prononcerons quand nous aurons pris connaissance du règlement.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je propose de constituer une Commission avec les quatre jurisconsultes faisant partie du Conseil.

M. WERQUIN. — De quoi s'agit-il ? d'une question d'interprétation qui n'est pas du ressort des Jurisconsultes. Les membres du Conseil sont actuellement en état de

se prononcer. M. le Rapporteur nous fait entrevoir une situation extrême. M. GAVELLE tient un langage diamétralement opposé. Est-ce que, dans le règlement, il existe une disposition qui s'oppose au cumul des veuves ? D'après M. le Rapporteur, il n'y en a pas. Quoi qu'il en soit, je m'oppose à ce qu'on fasse trancher la question par les quatre Jurisconsultes, qui ne sont ici que de simples Conseillers.

M. le MAIRE met aux voix l'ajournement de la question.

Il est adopté.

*Théâtre
municipal.*
—
*Supplément
d'assurance.*
—

M. BONDUEL présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Dans la séance du 7 août dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances une demande d'approbation de supplément de prime d'assurance pour le Grand Théâtre.

Les polices souscrites stipulent que lorsque le nombre de représentations dépasse 150 l'an, il est dû aux Compagnies un supplément de prime de 1 franc pour 1,000 jusqu'à 180.

Les représentations s'étant élevées, du 15 septembre 1884 au 25 mai 1885, à 179, soit une augmentation de 29, la prime d'assurance pour l'année théâtrale 1884-1885, a été augmentée de 1 franc pour 1,000 sur 1,085,000 fr., ce qui représente un supplément de 1,211 fr. 50.

Aux termes de l'article 16 du cahier des charges, arrêté le 24 avril 1883, ce supplément de prime d'assurance est supporté par le Directeur.

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser l'Administration à souscrire l'avenant d'augmentation de prime dont s'agit.

LE CONSEIL

ADOpte les conclusions du rapport.

M. BUCQUET présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Dans la séance du 7 août, vous avez renvoyé à la Commission des Travaux une demande présentée par M^{lle} VANDAMME, qui a fait construire une maison d'habitation pour son usage, à l'angle des rues de Tenremonde et de l'Arc.

Il résulte de l'alignement qui lui a été donné sur la rue de l'Arc, que la maison contiguë est restée en saillie de 1^m82.

Cette propriétaire désirant s'affranchir, autant que possible, des causes d'insalubrité qui peuvent résulter du recoin qui existe actuellement, sollicite l'autorisation d'y établir une grille en pan coupé, suivant la disposition du plan joint à sa demande.

Cette grille pourra être établie sans inconvénient dans la position indiquée, elle sera, de plus, très utile pour la salubrité de la rue et du voisinage.

En conséquence, votre Commission des Travaux vous propose, Messieurs, de vouloir bien autoriser M^{lle} VANDAMME aux fins de sa demande, en fixant à cinq francs la redevance à payer annuellement par cette propriétaire à l'effet de constater la précarité de cette autorisation.

Le CONSEIL adopte.

M. THÉRY fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 août dernier, a renvoyé à l'examen de la Commission des Finances, le règlement de mitoyenneté du Petit Lycée.

En 1879, lors de la construction des bâtiments du Petit Lycée, un arrangement

Voirie.

*Redevance pour
emprise sur la
voie publique rues
de Tenremonde
et de l'Arc.*

*Bâtiments
communaux.*

*Règlement
de mitoyenneté du
Petit Lycée.*

est intervenu entre la Ville et M. le Comte du MAISNIEL pour régler la question des jours et des murs de la façade du Cercle du Nord, à front du passage Lestiboudois.

Aux termes de la Convention du 19 avril 1879, la Ville devait établir, suivant les lois et les usages locaux, un compte général de mitoyenneté pour tous les murs séparant la propriété du Cercle du Nord du terrain occupé par le Petit Lycée.

Avant que ce compte ait pu être établi, M. le Comte DU MAISNIEL vendait sa propriété à MM. POTTIER, LESTIENNE et PENNEQUIN et par une clause spéciale de l'acte de vente, il se réservait l'indemnité qui lui était due par la Ville du fait des arrangements intervenus pour l'extension des bâtiments du Lycée.

Depuis cette époque, nous avons acquis cette propriété ; il nous reste donc à régler l'indemnité due à M. le Comte du MAISNIEL.

Il résulte de l'estimation faite par feu M. SAUVAGE, architecte des constructions, que la somme à payer par la Ville pour se libérer complètement, s'élèvera à 3081 fr. 39 c., décomposée comme suit :

Indemnité à M. le Comte DU MAISNIEL	Fr. 2929 39
Honoraires de l'Architecte.	152
Total égal.	<u>Fr. 3081 39</u>

Les crédits ouverts pour la construction du Petit Lycée étant insuffisants, nous vous proposons, Messieurs, de voter pour le règlement de cette somme un crédit spécial de 3081 fr. 39.

M. BAGGIO. — Est-ce que l'Etat n'est pas intervenu dans la dépense.

M. THÉRY, Rapporteur. — Si, pour une somme de 100,000 fr.

M. BAGGIO. — Il reste à régler une question de mitoyenneté.

M. THÉRY, Rapporteur. — Parfaitement.

M. WERQUIN. — Voici ce qui s'est passé ; une difficulté s'est élevée entre M. le Comte DU MAISNIEL, l'ex-proprétaire du Cercle du Nord et la Ville à propos des ouvertures donnant sur le canal. Une transaction est intervenue. Il a été décidé que la question resterait en suspens afin de ne pas compromettre les intérêts de la Ville au point de vue des canaux à couvrir. Nous avons accepté un *modus vivendi*. Depuis cette époque, le Comte DU MAISNIEL a vendu le Cercle du Nord, mais il a réservé la mitoyenneté.

M. GAVELLE, Adjoint. — On a pensé à tort que la mitoyenneté avait été vendue en même temps que le Cercle du Nord.

M. BAGGIO. — Je ne conteste en aucune façon les droits de M. le Comte DU MAISNIEL. Il s'agit uniquement de savoir si cette mitoyenneté doit être exclusivement supportée par la Ville, et si cette dernière n'aurait aucun recours à exercer contre l'État.

M. RIGAUT, Adjoint. — L'État est intervenu dans la dépense de construction du petit Lycée pour une somme déterminée de 100,000 francs.

M. DALBERTANSON. — La Commission s'est-elle occupée de ce côté de la question ?

M. THÉRY, Rapporteur. — Oui. Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, l'État est intervenu pour une somme fixe.

M. RIGAUT, Adjoint. — L'État ne procède jamais autrement.

M. DALBERTANSON. — C'est pour nous laisser la plus lourde charge.

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées.

M. DESURMONT présente le rapport suivant au nom de la Commission des Travaux.

*Canal
de Becquerel.
—
Couverture.
—*

MESSIEURS,

Dans sa séance du 7 août dernier, le Conseil municipal a renvoyé à l'examen de la Commission des Travaux, un rapport de l'Administration concernant une demande de M. Henri BOUTRY, tendant à obtenir l'autorisation de couvrir la partie du canal du Becquerel qui sépare sa propriété de celle de M. E. CRÉPY, lesquelles propriétés sont situées rue du Bourdeau, n^{os} 22, 24, 26 et 28.

La Commission des Travaux, après avoir étudié le projet, prie le Conseil municipal d'accorder l'autorisation susdite à M. Henri BOUTRY, à charge, par ce dernier, de respecter les réserves et conditions stipulées dans le rapport de l'Administration.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

*Groupe scolaire
PARENT.
—
Acquisition
du mobilier et
ouverture
de l'école des filles*

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

Les travaux de construction du groupe scolaire, dû à la généreuse initiative de M. Paulin PARENT, sont suffisamment avancés pour permettre l'installation du mobilier qui nécessite une dépense de 30,000 fr. pour les écoles de filles et de garçons.

Cette dépense devant être prélevée sur l'emprunt scolaire, nous avons été forcés de l'ajourner ; mais actuellement que les Chambres ont sanctionné les propositions faites par le Gouvernement en faveur de la Ville de Lille il importe de se mettre immédiatement à l'œuvre.

Afin d'assurer l'ouverture prochaine de ces écoles, nous vous prions d'admettre l'ouverture d'un crédit d'ordre de 30,000 fr. qui nous sera remboursé sur le produit de l'emprunt scolaire, et de nous autoriser à traiter directement avec les entrepreneurs de la construction et les entrepreneurs des travaux d'entretien aux conditions de leurs adjudications respectives, ce qui nous fera gagner un temps précieux tout en sauvegardant les intérêts de la Ville.

M. WERQUIN, Président de la Commission de l'Instruction publique. — Nous avons été saisis tardivement par l'Administration de cette affaire. Les propositions faites ne nous paraissent pas devoir être rejetées. Toutefois je désirerais être renseigné

sur un point de détail. Le devis de la classe de travail des filles s'élève à 950 francs celui de la classe de garçons à 2,300 fr. D'où provient cette différence ? Je vois bien sur la légende que cette dernière classe est susceptible de développement suivant les besoins. Nous espérons que M. l'adjoint RIGAUT voudra bien nous donner quelques explications à cet égard.

M. RIGAUT, Adjoint. — La salle destinée aux filles ne comporte que des bancs et des chaises ; il ne s'agit que de travaux de couture et coupe. Il n'en est pas de même pour la salle affectée aux garçons. Nous devons, comme dans les autres classes, installer un atelier d'ajustage et de menuiserie pour 25 à 30 élèves. De là une dépense plus élevée. Je crois que ces renseignements suffiront à la Commission de l'Instruction publique.

M. WERQUIN. — Parfaitement.

M. RIGAUT, Adjoint. — Nous ne pensons pas ouvrir cette école le 1^{er} octobre. C'est ce qui explique le retard signalé par M. WERQUIN.

Après cet échange d'observations, le CONSEIL vote le crédit demandé de 30,000 fr. qui devra être remboursé à la Caisse municipale sur l'emprunt scolaire et dès sa réalisation.

M. le MAIRE fait ensuite connaître que l'ouverture, au 1^{er} octobre prochain, de l'École de filles du groupe scolaire PARENT nécessite cette année une augmentation du personnel enseignant.

Nous aurons, en effet, dans cette nouvelle Ecole, dit M. le MAIRE :

Une directrice (4 ^e classe) à 1,500 fr., logée .	Fr.	1.500
Quatre institutrices adjointes à 1000 fr., non-logées.		4.000
Quatre indemnités de logement à 250 fr.		1.000
Fournitures gratuites.		800
Entretien de propreté		600
		<hr/>
Total.	Fr.	7.900
Soit pour un trimestre		1.975

Mais la dépense à voter pour le 4^e trimestre 1885 n'est en réalité que de 675 fr., un crédit de 1300 fr. ayant été prévu au budget pour le traitement des Sœurs de la Ste-Union dont l'école est supprimée à partir du 1^{er} septembre.

Nous vous proposons l'ouverture de ce crédit.

LE CONSEIL

VOTE le crédit demandé de 675 fr.

*Ecole des filles
de la rue
de Bouvines.*

*Renouvellement
du bail.*

M. le MAIRE, reprenant la parole, dit :

MESSIEURS,

Depuis longtemps nous avons été amenés à constater l'insuffisance et la mauvaise installation de l'École de Filles de la rue Bouvines ; malheureusement nous n'avions pu trouver dans le quartier un établissement convenable pour y transférer cette École ; aujourd'hui l'ouverture du groupe PARENT nous permet de disposer des locaux occupés par l'École de Garçons de la rue du Pont-du-Lion-d'Or, et nous venons vous demander l'autorisation d'y installer l'École de Filles de la rue de Bouvines. Il y aurait lieu à cet effet de renouveler le bail passé avec M. BARROIS et qui est échu depuis le 1^{er} septembre 1885.

M. WERQUIN. — L'Administration propose de transporter l'école de la rue de Bouvines dans celle de la rue du Pont du Lion d'Or et de renouveler le bail de cette dernière. La Commission de l'Instruction publique a été frappée de l'habitude que semble prendre l'Administration municipale de nous avertir tardivement du renouvellement des baux. L'Administration savait depuis un an que le bail de la maison de la rue du Pont du Lion d'Or expirait le 1^{er} septembre dernier. Il y a 15 jours à

peine que j'ai eu officieusement communication du dossier. Nous ne pouvons pas faire autrement que de ratifier la décision prise, à peine de voir mettre hors de l'immeuble les enfants qui s'y trouvent. J'ajouterai qu'il y a d'ailleurs tacite reconduction. Il n'en est pas moins vrai que si nous avions été avertis à l'avance, peut-être aurions-nous pu proposer un aménagement différent. M. BARROIS a le droit d'imposer à la Ville le renouvellement du bail pour un an ; il est bon d'ajouter qu'il y a réciprocité. On nous dit que la loi sur l'emprunt scolaire n'a été votée que le 10 août dernier. Je ferai remarquer à l'Administration que, depuis cette époque, il s'est écoulé bien des semaines pendant lesquelles le Conseil aurait pu être convoqué. Je fais une observation théorique.

M. DALBERTANSON. — Nos observations sont platoniques ; la réunion du Conseil, c'est trop pratique. Si le prix du loyer était excessif, nous serions obligés de l'accepter quand même, puisque, depuis six semaines, le bail court par le fait de la tacite reconduction.

M. RIGAUT, Adjoint. — Nous n'espérons pas arriver à transférer aussi facilement l'école de la rue du Pont du Lion d'Or ; mais nous étions très tranquilles sur le résultat final de cette opération, car nous nous étions assurés, d'abord, du consentement du propriétaire à un nouveau bail. Nous n'avons pas cru devoir réunir le Conseil pour une affaire aussi peu importante et qui s'imposait d'une manière si logique. Voilà la vérité.

M. LHOTTE. — A quoi servira l'école de la rue de Bouvines ?

M. RIGAUT, Adjoint. — A l'agrandissement de l'asile qui se trouve au rez-de-chaussée. Cet asile a été construit pour 250 enfants, actuellement, il en contient 280.

M. WERQUIN. — L'école de la rue de Bouvines était tout-à-fait défectueuse. Nos critiques à ce sujet datent de longtemps. Nous en avons demandé nous-mêmes la suppression.

Les conclusions de l'Administration, mises aux voix, sont adoptées.

LE CONSEIL

AUTORISE le renouvellement du bail passé avec M. BARROIS.

Adjudications.

*Discussion de
la proposition de
M. PASCAL.*

M. PASCAL développe comme suit sa proposition :

MESSIEURS,

Si je demande la division par lots dans les adjudications des travaux municipaux, c'est que le système des adjudications générales a pour effet d'éliminer entièrement les petits entrepreneurs et même les entrepreneurs moyens. Dans ce cas, il n'y a que ceux qui possèdent d'assez forts capitaux qui peuvent entreprendre les travaux municipaux, qui, pourtant, devraient être mis à la portée de tous, grands ou petits ; en un mot, à la portée du plus grand nombre, et ce plus grand nombre, c'est justement les petits.

Je sais que l'Administration va me répondre qu'elle a déjà apporté à ce système des modifications dans le sens de mes réclamations, mais ces modifications ne me suffisent pas, et ce sera à vous, Messieurs, d'apprécier si j'ai tort ou raison. Avec les adjudications générales, même avec les modifications apportées nouvellement voici ce qui arrive : Le gros entrepreneur, l'entrepreneur général, doit forcément recéder la plus grande partie de ses travaux (quand il ne les recède pas tous) à des sous-traitants, à ces mêmes petits entrepreneurs qui n'ont pu aborder l'entreprise générale et qui, pour avoir la part qui aurait dû leur revenir, sont obligés de subir les exigences de l'entrepreneur général ; c'est-à-dire que l'entrepreneur, consentant déjà un rabais sur le prix ordinaire de la série de la Ville, impose naturellement à ses sous-traitants, non seulement le rabais qu'il a consenti, mais un surcroît de rabais souvent très considérable, car le gros entrepreneur n'entreprend pas pour la gloire d'exécuter tels ou tels travaux. Et, puisque la plupart du temps, il n'exécute pas par lui-même, il faut donc qu'il réalise son bénéfice et ses profits aux dépens des sous-traitants.

Ceux-ci à leur tour en entreprenant le travail dans des conditions de prix aussi défectueuses, sont bien obligés pour réaliser à leur tour quelque bénéfice, de le retrouver par un moyen quelconque et voici ce qui arrive : on cherche d'abord à tricher sur les matières à employer, mais comme cela est très difficile quoique l'on y réussisse parfois malgré la surveillance des employés de la Ville, on cherche à se rattraper sur la main-d'œuvre, d'abord en employant des ouvriers à un prix moindre et si on ne peut obtenir de ces ouvriers un rabais sur leur salaire, on remédie à cela en employant que des demi-ouvriers et même des hommes de peine là où il eut fallu

des ouvriers hors ligne, ou bien on active tellement le travail (*ici je ne sais pas trop si je dois appeler cela activer*)...

Enfin on active, dis-je tellement le travail que l'on fait en un tiers et même la moitié moins de temps un travail qui, exécuté dans les conditions normales et naturelles eût demandé le tiers ou le double de temps en plus ; résultat de cette situation, mauvaise exécution du travail d'abord, ensuite diminution de salaire ou chômage pour l'ouvrier, car si l'on a fait en trois ou quatre mois un travail qui en eût demandé six pour être fait dans les conditions ordinaires et surtout quand le commerce et l'industrie subissent une crise comme en l'époque actuelle, toute cette durée de temps abrégée se transforme en chômage, et c'est en définitif sur les ouvriers que retombent toutes les charges, mauvaises conséquences de ce système d'adjudications. Pour eux, voici en quoi il se résume : *Diminution de salaires, éreintement et surcroît de travail sans bénéfice*, et finalement chômage et misère.

L'adjudication générale se résume en ceci, enrichissement et profit d'un seul au détriment du plus grand nombre, *voilà pourquoi j'en demande la suppression*.

Maintenant, si je demande qu'en établissant la division des adjudications par lots, que l'adjudicataire de chaque lot soit tenu d'exercer spécialement la profession se rattachant à l'exécution de son entreprise, c'est que, s'il en était autrement, un seul entrepreneur pourrait quand même accaparer encore tous les travaux en se les faisant adjuger un par un.

Dans ce cas la division n'atteindrait pas le but que je propose, et serait inutile ; c'est pourquoi je considère cette clause comme la consécration réelle de la suppression des adjudications générales.

En ce qui concerne les certificats d'aptitude, en demandant que les Chambres syndicales et Associations ouvrières soient admises à concourir aux adjudications sans être tenues d'établir qu'elles ont déjà accompli d'autres travaux et de fournir des diplômes de capacité, je veux faire disparaître un des principaux obstacles qui se dressent devant elles pour les empêcher de concourir à l'exécution des travaux municipaux, et je veux les rendre efficaces au point de vue économique, car si les pouvoirs publics ne les aident pas à prendre leur essor, elles resteront ce qu'elles sont jusqu'à présent des centres de résistance et de combat contre l'exploitation du capital.

Ce n'est qu'en débutant par les travaux administratifs que les Associations ouvrières peuvent arriver à se faire jour, et si vous, administrations républicaines, vous ne leur en ouvrez pas l'accès, ce ne sont point les particuliers qui prendront votre place, la plupart ayant intérêt à ne pas aider l'ouvrier, à s'affranchir du despotisme et de l'exploitation des patrons.

Donc, avec cette condition, vous les empêcherez toujours de prendre part aux adjudications.

Et notez, qu'en ce qui concerne l'exécution, cette condition ne sert à rien. Le Directeur des travaux, ses agents, ainsi que les architectes, ne surveillent-ils pas chaque jour et presque heure par heure l'exécution des travaux municipaux et ne commandent-ils pas pour ainsi dire eux-mêmes aux ouvriers et ne dirigent-ils pas en réalité l'exécution des travaux.

La capacité, en ce qui concerne l'entrepreneur, devient donc par conséquent inutile et il suffit au premier incapable venu, remarquez qu'ici je ne parle que dans un cas présumé, il suffirait, dis-je, au premier incapable venu qui a la chance d'avoir des capitaux, d'avoir fait accomplir des travaux antérieurs par de bons ouvriers pour obtenir tous les certificats voulus.

Il n'aura jamais dirigé de travaux par lui-même, seulement ils ont été faits en son nom et pour son compte, il est donc capable quand même de par le talent et l'aptitude des ouvriers dont seul il accapare l'honneur et il possède alors toutes les conditions voulues par le cahier des charges, tandis qu'au contraire, ces mêmes ouvriers qui lui ont conquis ces brevets de capacité s'imaginent de se mettre en association et veulent venir prendre part à une adjudication, le cahier des charges ou les conditions voulues viennent leur dire halte-là, vous n'avez pas fait vos preuves, nous ne connaissons encore aucun travail fait par vous ou plutôt fait en votre nom.

C'est pourtant comme cela que les choses peuvent se passer, si l'on maintient cette condition ; c'est une erreur, c'est une injustice que vous devez réparer. D'ailleurs, si vous ne commencez pas vous-mêmes à donner aux associations ouvrières le moyen de se produire, ce ne sont point les particuliers ni les administrations particulières qui le leur donneront, comme je viens déjà de vous le dire.

Elles ne pourront donc jamais, s'il en est ainsi, vous donner des références et des certificats de capacité ; c'est à vous au contraire à les faire travailler d'abord, à les aider à faire leurs preuves et c'est à vous qu'il appartient de leur donner l'occasion de conquérir ce diplôme de capacité, pour qu'elles puissent ensuite se produire et aspirer alors avec quelque chance de succès, à la confiance des particuliers.

Et comme je vous le dis encore une fois, si vous ne faites pas cela, ce ne sont pas les particuliers qui le feront d'abord et qui leur fourniront le droit et le pouvoir de travailler pour vous.

Quant au cautionnement, Messieurs, j'en demande la suppression pour les mêmes causes à peu près que celles que je viens d'énoncer, c'est-à-dire toujours pour permettre aux associations ouvrières de participer à l'exécution des travaux municipaux, et en le

demandant dans leur intérêt, je sers en même temps celui des petits entrepreneurs qui entreprendraient parfois certains travaux, si cette condition ne les en empêchait.

En faisant cela vous ne feriez que suivre l'exemple de la Ville de Paris qui dans ses cahiers des charges, a intercalé que lorsqu'elle le juge convenable, l'Administration se réserve d'exiger un cautionnement; ce qui implique que le cautionnement n'est jamais demandé, surtout lorsqu'il s'agit de sociétés ouvrières car c'est cela que la Ville de Paris a voulu faire en ne faisant plus du cautionnement une clause exclusivement obligatoire.

Elle voulait par là se réserver le droit de favoriser les ouvriers et les petits entrepreneurs.

Moi ici, je vous demande la suppression pour tous, grands ou petits sans privilèges pas plus pour les uns que pour les autres.

Les adversaires de ma proposition me répondront peut-être que l'entreprise générale est en faveur de la Ville, en ce que se reposant sur un seul entrepreneur, elle s'épargne moins de soucis et de surveillance, qu'en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution elle connaît qu'un seul individu responsable, et qu'elle n'a pas à entamer de procès avec plusieurs individus si le travail n'est pas exécuté dans les conditions voulues.

Je vous ai démontré quels étaient les inconvénients; je dirai qu'en ce qui concerne les soucis et les embarras que l'Administration pourrait voir surgir en de certains cas, c'est une question secondaire, car lorsqu'il s'agit de faire de la justice, de procurer au plus grand nombre les moyens de participer à une chose qui, jusqu'à présent, n'a été que l'apanage de quelques-uns, il n'y a pas à hésiter, et l'on doit accepter résolument les quelques désagréments qui pourraient quelquefois en résulter.

Quant à la surveillance, elle ne se trouve en aucune manière plus compliquée de cette façon que de l'autre, elle reste la même, et le fut-elle que la Ville possède un personnel du service des travaux assez nombreux et assez rétribué pour subvenir à ce surcroît de surveillance si réellement il devait exister.

Je répéterai donc qu'en ce qui concerne la suppression du cautionnement, qu'à mon point de vue il n'est encore qu'un obstacle créé autrefois dans le but d'empêcher les petits entrepreneurs ou les ouvriers de concourir aux adjudications et qu'il ne sert absolument à rien autre chose.

C'est encore un abus, une condition faite pour servir et maintenir le privilège des travaux à une catégorie spéciale d'individus.

Il faut donc faire disparaître ces privilèges, il faut venir en aide aux petits et protéger enfin les ouvriers, c'est votre devoir de municipalité républicaine.

On a dit assez souvent aux ouvriers que ce n'est point par des révolutions, mais bien par le travail, par l'association, par la production collective, par la lutte pacifique du travail contre le capital, que le premier finira par s'affranchir du dernier.

On lui dit assez que c'est le seul moyen pratique qu'il ait d'améliorer sa situation et d'arriver enfin à la véritable transformation sociale.

Il faut donc prouver que lorsqu'on parle ainsi, on est sincère, et que ce que l'on conseille on le croit fermement, et que l'on veut réellement voir les choses se réaliser; car enfin ce n'est pas de mots qu'il faut toujours nous payer, il ne s'agit pas de toujours dire associez-vous, c'est de cette façon que vous arriverez à quelque chose; mais alors il faut que les administrations les protègent, il faut prouver qu'on a envie qu'elles se développent, il faut en les aidant de tout son pouvoir, en les protégeant, démontrer que l'on est sincère quand on donne aux travailleurs le conseil de chercher la transformation sociale dans l'association.

Il faut alors les rendre efficaces ces moyens qu'on leur recommande, il faut en un mot de la théorie passer à la pratique, et à ce propos, je suis très heureux que la lettre que le *Progrès du Nord* m'a fait l'honneur de publier, il y a à peu près un an, lettre commentant et critiquant l'un des arguments invoqués ici pour combattre ma proposition de loterie à cette même époque, je suis heureux, dis-je, que cette lettre ait donné matière à réponse, dans laquelle l'auteur, tout en maintenant ses premières assertions, reconnaissait néanmoins que s'il n'était pas complètement d'accord avec moi sur certains moyens d'améliorer le sort des ouvriers, reconnaissait, dis-je, qu'il y avait beaucoup à faire en leur faveur et dans laquelle il prenait l'association comme un moyen d'émancipation et d'amélioration de leur sort.

Je suis donc heureux de la réponse qui me fut faite alors, car elle m'assure dans la discussion de cette question un auxiliaire sur le talent et les capacités duquel je compte beaucoup pour me soutenir et faire triompher ma thèse, car je compte bien que notre honorable collègue que je mets ici en cause, est d'avis qu'il faut, comme je l'ai dit, passer de la théorie à la pratique, en donnant aux ouvriers des moyens efficaces de mettre à profit les conseils qu'on leur donne.

Je compte donc sur son concours, pour démontrer si cela est nécessaire, et cela avec plus de netteté et de clarté que je n'ai pu le faire, pour démontrer, dis-je, la justesse et le bien fondé des raisons que j'é mets en faveur de ces propositions et la nécessité qu'il y a de les adopter.

Le conseiller que je mets ici en cause est notre honorable Collègue, M. BÈRE.

Je passerai donc maintenant à l'examen de ma seconde proposition qui, je le crois, n'a

pas besoin d'être débattue séparément car elle ne fait pour ainsi dire qu'une avec la première.

En vous demandant d'inscrire dans le cahier des charges des Travaux municipaux, que l'adjudicataire soit tenu à n'employer dans les travaux qu'il exécuterait pour le compte de la Ville que des ouvriers Français et Lillois, autant que possible, je ne demande qu'une chose excessivement juste et tout à fait identique à votre programme municipal, car ce qui s'applique aux employés ou aux ouvriers travaillant directement pour la Ville et payés par elle, doit naturellement s'étendre à tous ceux qui, soit directement ou indirectement travaillent pour elle, enfin dans les travaux qu'elle fait exécuter et qu'elle paie de ses deniers.

Remarquez que ma proposition n'élimine aucunement ceux qui occuperaient chez eux des étrangers.

Je demande seulement que l'entrepreneur soit tenu à n'employer à l'exécution des travaux de la Ville que des ouvriers français.

Il reste bien entendu parfaitement libre d'occuper chez lui ou dans ses autres travaux des étrangers si cela lui fait plaisir.

Mais il n'est que juste et par trop légitime que les travaux municipaux profitent aux Français avant tout. Et, tenez, pour justifier et appuyer ma proposition sur ce point, je vous citerai des faits qui se sont passés dernièrement d'une façon tout à fait scandaleuse.

Lors de la construction du Cirque établi pour la foire, sur la place de la République, un grand nombre d'ouvriers Lillois se présentèrent pour travailler à cette construction. Savez-vous ce que l'entrepreneur eut le toupet de répondre : « Je n'embauche pas d'ouvriers Français, je n'embauche que des Belges; » et effectivement du moment où un Belge se présentait il était immédiatement embauché, tandis que les Français étaient complètement éconduits. On me dira que ceci n'est que le fait d'un entrepreneur passager et sur lequel l'Administration n'a aucune action, mais d'autres, qui sont sédentaires, qui restent chez nous, font systématiquement la même chose, et s'ils ne la font point d'une façon aussi déclarée et aussi catégorique, ils ne la pratiquent pas moins d'une manière permanente et il y a de certains ateliers ici à Lille qui sont notoirement connus pour n'embaucher des ouvriers Français que lorsqu'ils ne peuvent plus en trouver d'autres qui soient étrangers.

Eh bien ! n'est-il pas de notre devoir, à nous municipalité, d'user pour ainsi dire de représailles en faveur de nos compatriotes et d'exiger au moins que les travaux municipaux ne soient exécutés que par des ouvriers français et de ne point en faire profiter les étrangers pendant que les nôtres chôment et se trouvent dans la plus grande misère.

Maintenant, je vous ferai remarquer qu'en ce qui concerne l'adjudicataire, je ne m'inquiète pas de sa nationalité, pourvu qu'il soit tenu de faire exécuter les travaux municipaux par des Français, je ne m'embarrasse pas de ce qu'il peut être. Voilà pour le premier point.

Voyons le second maintenant : en demandant que l'entrepreneur travaillant pour la Ville soit tenu de payer ses ouvriers au tarif de la série des prix de la Ville, je n'ai en vue, tout en servant les intérêts des ouvriers, que le propre intérêt même de la Ville, et si vous adoptez ma proposition, Messieurs, vous vous serez acquis la reconnaissance de tous nos concitoyens ouvriers, non pas en leur faisant une faveur, mais en faisant un acte de justice, et de plus comme je vous le dis vous n'en aurez que mieux servi les intérêts de la Ville de Lille, car vous pourrez dès lors être assuré d'une meilleure exécution des travaux, et l'entrepreneur n'ayant plus aucun intérêt à faire faire le travail par des ouvriers incapables ou médiocres, n'y emploiera plus que de bons ouvriers puisqu'il sera tenu de les payer le prix des bons.

Naturellement, aussi on ne verra plus dans les soumissions aux adjudications ces rabais incompréhensibles qui permettent, et à juste raison, de douter de la bonne foi de ceux qui les font, car, comme je l'ai déjà dit, il faut que l'on se rattrape sur quelque chose, que dis-je, sur une foule de choses, matière, main-d'œuvre, exécution défectueuse et précipitée, voilà le résultat des grands rabais ; au lieu d'y gagner, la Ville y perd.

Aussi, si elle ne voit plus exécuter ses travaux avec ces rabais considérables, elle y trouvera une compensation bien plus grande, elle aura l'avantage de les voir exécuter dans de meilleures conditions de solidité et de main-d'œuvre, en même temps qu'elle aura fait œuvre de moralité.

Et, quand en faisant cela, elle n'aurait travaillé que dans l'intérêt des ouvriers, cette considération devrait encore l'emporter sur toutes les autres.

Je sais bien qu'il y en a qui diront que le devoir de la Ville est de chercher à faire exécuter ses travaux le meilleur marché possible et de ménager, autant qu'elle le peut, l'argent des contribuables.

Mais en somme, qui appelle-t-on contribuables, est-ce ceux, qui, à mon sens, ne sont que les percepteurs de la contribution, car si le commerçant paie les contributions, il les fait payer aux consommateurs, et la grande masse, le grand consommateur, c'est l'ouvrier ; ce n'est donc que lui qui est le seul, le véritable contribuable, les autres, au contraire, trouvent en majorant la contribution, le moyen d'y trouver un bénéfice : en effet, n'a-t-on pas vu souvent que lorsqu'on mettait deux centimes d'impôt sur une matière quelconque, le commerçant l'augmentait de trois, et ne voit-on pas aussi, lors-

qu'une matière se trouve dégrevée, le commerçant ne la dégrevant, autant que possible, que de moitié de son dégrevement, et cela longtemps après et le plus tard possible.

Je répondrai donc, à ceux qui feront cette observation, que le seul, le véritable contribuable, c'est l'ouvrier, qui paie lui double contribution, d'abord celle établie par la loi, et ensuite celle que le commerçant prélève sur lui en augmentant celle qui est légale.

Vous ne ferez donc que rendre et faire profiter l'ouvrier d'une partie des deniers qui proviennent de lui, seul et véritable contribuable.

J'espère bien, Messieurs, que ces considérations vous feront adopter ma seconde proposition comme vous adopterez la première.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je ne répondrai pas longuement aux propositions que vous venez d'entendre. En ce qui concerne le premier point, la division des adjudications, M. PASCAL reconnaîtra qu'il a eu un commencement de satisfaction lors de l'adjudication des travaux du Palais des Beaux-Arts. Nous attendons le résultat de cette expérience pour prendre une décision définitive. Relativement à l'admission aux adjudications des corporations ouvrières et Chambres syndicales, je ferai remarquer à notre Collègue que nous n'avons pas à cet égard notre liberté d'action comme il paraît le supposer. Nous sommes assujettis, sous ce rapport, à des règles étroites, dont nous ne pouvons nous écarter et qui nous sont tracées dans la circulaire préfectorale du 30 novembre 1861.

Ces règles les voici :

Article premier. — L'adjudication des travaux aura lieu publiquement, au rabais, sur la série des prix et sur soumissions cachetées faites dans la forme déterminée à l'avance par les affiches et publications.

Nul ne sera admis à soumissionner s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès, et s'il n'en justifie, par un certificat de capacité délivré par l'architecte ou l'ingénieur sous la direction duquel il aura travaillé.

Le certificat ne devra pas avoir plus d'un an de date, et sera visé par l'architecte.

L'entrepreneur fournira un cautionnement en argent ou en immeubles libres de toute hypothèque et d'une valeur égale au trentième du prix d'estimation de l'entreprise.

M. PASCAL. — S'il en est ainsi, les Chambres Syndicales ne pourront jamais soumissionner.

M. GAVELLE, Adjoint. — Nous sommes obligés de nous soumettre aux instructions préfectorales.

M. PASCAL. — A Paris on procède autrement.

M. GAVELLE, Adjoint. — J'ignore comment les choses se passent à Paris ; mais à Lille, je le répète, nous sommes soumis à un règlement formel.

M. PASCAL. — Le Conseil peut, par un vœu, demander que les instructions soient rapportées.

M. GAVELLE, Adjoint. — Dans ce cas, c'est au Préfet que vous devez vous adresser. Nous ne pouvons, quant à nous, rien changer à l'état actuel des choses.

J'arrive maintenant à la deuxième proposition de MM. PASCAL et WILLAY, relative à la nationalité. Nous avons essayé, en 1884, de favoriser nos nationaux à l'occasion d'une fourniture de vêtements et de chaussures pour des enfants assistés. Il était stipulé dans le cahier des charges que nul ne serait admis à soumissionner s'il n'était Français et Lillois.

Eh bien, voici la lettre que l'Administration municipale a reçue à ce sujet de M. le Préfet du Nord :

Lille, le 16 septembre 1884.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez soumis avec une délibération du 29 août dernier, les cahiers des charges et séries de prix dressés pour la mise en adjudication de la fourniture des vêtements et chaussures destinés aux élèves nécessiteux des écoles municipales de Lille.

L'examen de ces documents ne donne lieu qu'à une observation.

D'après le premier paragraphe de l'article 16 du cahier des charges, les négociants domiciliés et patentés à Lille seraient seuls admis à soumissionner. Cette clause me paraît inadmissible et contraire à l'ordonnance du 14 novembre 1837 maintenue en vigueur par la loi du 5 avril dernier. Dès l'instant où il est procédé à une adjudication publique, tout négociant ou industriel peut concourir à l'opération sans exclusion possible.

Sous la réserve que ce paragraphe sera supprimé, j'approuve les documents précités dont je vous renvoie ci-joint un exemplaire.

Agréé, Monsieur le Maire, etc.

Signé : DELAPORTE.

M. PASCAL. — Il n'est question dans cette lettre que de l'entrepreneur, je parle des ouvriers.

M. GAVELLE, Adjoint. — Après la question de la nationalité vient celle du salaire des ouvriers, que M. PASCAL voudrait voir payer obligatoirement par l'entrepreneur suivant les prix portés à la série de la Ville.

Eh bien ! cela, c'est la négation même du principe de l'adjudication. Si en effet la

série devait être appliquée sur tous les points sans réduction possible, où trouverait-on matière à rabais ? Il suffirait dans ce cas de dresser un devis des travaux, basé sur les prix de la série et d'en confier l'exécution à un entrepreneur quelconque.

Or, les règlements qui nous régissent nous défendent absolument de procéder de cette façon, et l'ordonnance du 14 novembre 1837 sous l'empire de laquelle nous nous trouvons encore aujourd'hui, stipule que :

« Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité. »

Il est donc bien évident que la seule mesure que nous puissions prendre pour faciliter aux associations ouvrières l'accès des adjudications, c'est la division par lots ; c'est ce que nous avons fait pour le Palais des Beaux-Arts et c'est ce que nous continuerons à faire si l'expérience démontre que les intérêts de la Ville, dont nous avons charge avant tout, n'ont pas à en souffrir.

M. DALBERTANSON. — La proposition de M. PASCAL a toutes mes sympathies ; mais je ne la crois pas mûre, de sorte que je me range à l'avis de mon collègue, M. WERQUIN. Il est certain que les ouvriers Lillois doivent être protégés par la Municipalité. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais voulez-vous me permettre de greffer sur la proposition de M. PASCAL une observation ? Il m'est revenu, je ne sais pas si cela est vrai, que dans les services municipaux il y a une quantité d'étrangers. Si c'est vrai, le Conseil ne devrait-il pas dire à l'Administration, donnez l'exemple en intimant l'ordre aux étrangers de sortir de vos services.

M. GAVELLE, Adjoint. — Il y a longtemps que toutes les mesures utiles ont été prises à cet égard.

M. DALBERTANSON. — Il y a encore des étrangers dans vos services. Je vous prouverai même que vous donnez des pensions à des veuves d'étrangers. Vous verrez cela à la prochaine séance ou lors de la discussion du budget.

M. GAVELLE, Adjoint. — S'il y a eu quelque omission dans l'exécution de nos ordres, je serais très désireux de la connaître ; nous avons la volonté très ferme de n'employer dans les services municipaux que des Français.

M. DALBERTANSON. — Je suis allé dernièrement Placette-aux-Oignons. J'ai demandé à des ouvriers employés aux travaux du gaz, quelles étaient les heures de travail. Pas un n'a su me répondre. Tout le monde parle le flamand dans ces ateliers.

M. GAVELLE, Adjoint. — Nous n'avons aucune action sur les Compagnies du Gaz.

M. DALBERTANSON. — Elles sont tenues à certaines obligations envers la Ville.

M. GAVELLE, Adjoint. — Oui, mais pas au sujet de leurs ouvriers.

M. BÈRE. — Comme M. GAVELLE, je répondrai brièvement aux observations de M. PASCAL. Je dois tout d'abord remercier mon collègue d'avoir rendu justice à mes sentiments et de se souvenir d'une discussion que je serais très heureux de rouvrir si un grand débat n'était de nature à ennuyer le Conseil.

M. DALBERTANSON. — Quand il s'agit des ouvriers on n'ennuie jamais personne ici.

M. BÈRE. — M. PASCAL s'est rappelé qu'au commencement de la séance je lui ai dit que j'entendrais avec grand plaisir ses développements. Il nous demande : 1^o la division des adjudications ; 2^o la dispense, pour les Chambres syndicales, du certificat à produire par les soumissionnaires ; 3^o la suppression des cautionnements.

Je crois qu'il serait très dangereux de diviser les adjudications. Je ne repousse pas absolument la proposition de M. PASCAL, mais j'estime qu'on peut laisser à l'Administration municipale le soin de décider, dans certains cas, s'il y a lieu de diviser les travaux. A mon avis, il serait imprudent de faire une règle absolue, cette nécessité n'étant d'ailleurs pas démontrée par les Ingénieurs et par les gens qui ont l'habitude des travaux. La suppression du cautionnement présenterait aussi de graves inconvénients. Une longue pratique a prouvé que le cautionnement est indispensable. Je suis d'accord avec M. PASCAL sur le but à atteindre. Je veux, comme lui, l'amélioration du sort des malheureux ; nous différons sur les moyens pratiques. La théorie, sur laquelle s'appuie notre collègue, a le défaut d'être inapplicable. Ce qu'il convient surtout d'exiger des entrepreneurs, c'est une garantie pour la bonne exécution des travaux. Si on néglige cette garantie, on s'expose à faire de grandes dépenses et par suite à aggraver les maux que l'on veut éviter. Je pourrais rappeler les arguments qui ont été exposés tout à l'heure par M. LHOTTE. Il nous a dit avec raison que dans bien des cas on fait des économies au détriment du bien public. M. PASCAL a prononcé le mot d'Administration républicaine. Une administration républicaine est une administration juste et impartiale pour tous. Nous devons à nos concitoyens, non pas des faveurs, mais une justice absolue.

M. LHOTTE. — Je n'ai que peu de mots à ajouter à l'argumentation de M. BÈRE. Cette question est trop importante pour être, je ne dirai pas enterrée, personne n'étant disposé à cela, mais discutée au pied levé. Il faudrait bien songer enfin aux moyens pratiques pour la bonne exécution des travaux publics. Il est certain que le Conseil municipal de Paris est arrivé à substituer au cautionnement un ensemble de garanties qui produit d'excellents effets. Ce que l'on fait à Paris, il est de notre devoir de le connaître à fond.

La circulaire préfectorale ne saurait être un obstacle insurmontable ; on en demanderait la modification si la nécessité s'en faisait sentir. Sans prétendre restreindre le cautionnement, je désirerais, en présence de la crise industrielle, que l'on exigeât exceptionnellement, ce ne serait pas une lourde charge pour les adjudicataires, l'emploi d'ouvriers français. Je ne dis pas que certaines difficultés ne se produiront pas à un moment donné et que l'on pourra maintenir les conditions du cahier des charges. En résumé, si nous ne pouvons pas aujourd'hui donner satisfaction à M. PASCAL, et je crois que ce serait une satisfaction dangereuse, je proposerais la nomination d'une Commission à l'effet d'étudier les points pratiques, notamment la décision prise par le Conseil municipal de Paris il y a quelques années.

M. WERQUIN. — Dans les propositions de MM. PASCAL et WILLAY, il y a certains points inacceptables, du moins quant à présent. Tout homme, qui a un peu l'expérience des choses administratives, sait qu'on ne peut pas toujours accepter une motion *hic et nunc*. Je suis bien loin de vouloir enterrer les propositions de nos Collègues. Mais il me paraît indispensable de faire examiner par une Commission, ainsi que le propose M. LHOTTE, des questions qui touchent à un intérêt public. J'ajoute qu'en ce qui concerne l'emploi des ouvriers étrangers, il y a nécessité de prendre de suite une détermination.

M. DALBERTANSON. — Il y a deux ans que nous avons fait, M. ROUSSEL et moi, pareille demande.

M. WERQUIN. — En ce moment beaucoup d'ouvriers Français sont sans travail. Malgré cela nous assistons à ce spectacle scandaleux de voir des gens dont la volonté est de n'employer que des étrangers, alors que nous avons des compatriotes qui meurent de faim. Vous connaissez l'obstacle : l'ordonnance du 14 novembre 1837 reprise par la nouvelle loi municipale et qui s'impose aux préfets des 86 départements. Lorsque la municipalité impose à un entrepreneur l'obligation de n'employer que des ouvriers Français, elle se heurte à une impossibilité et se voit obligée de raturer cette clause qui pourtant donnerait satisfaction à nos sentiments. Quelque partisan que nous soyons de la suppression des frontières, nous voulons avant tout donner de l'ouvrage à ceux qui vivent avec nous. Il y a dans les propositions qui nous sont soumises certaines choses qui malheureusement paraissent irréalisables. J'espère que les lumières des Conseillers contribueront à les rendre acceptables tout au moins en partie. Je propose à l'Assemblée de voter la motion suivante :

« Le Conseil émet le vœu que les lois et ordonnances qui s'opposent à toute distinction

de nationalité dans les adjudications soient rapportées et que la Ville de Lille soit autorisée à imposer à tout adjudicataire de n'employer que des ouvriers Français. »

Voilà ce que je demande au Conseil de voter immédiatement.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je serais très désireux de voir employer partout des ouvriers Français ; mais il est impossible d'en faire une obligation étroite pour les entrepreneurs ; car s'il est facile de trouver des maçons, des peintres, des menuisiers... de nationalité française, il n'en est pas de même pour les terrassiers : il est de tradition à Lille que les travaux de terrassement soient faits par des Belges ; et cela est si bien établi, que des ouvriers Français sans travail, se refusent à travailler la terre. J'ai reçu dernièrement la visite d'un maçon dont le fils, grand et fort garçon, était sans emploi. Je l'engageai à le faire embaucher pour les terrassements du Palais des Beaux-Arts : savez-vous ce qu'il me répondit : « Ça n'est pas sa partie. »

La vérité, c'est qu'il est impossible de faire à Lille des travaux de terrassements un peu importants sans le concours des Belges. Nous ne pouvons donc pas, sous peine de nous créer les plus grands embarras, voter la proposition de M. WERQUIN ; mais nous pourrions insérer dans nos cahiers des charges une clause qui recommande aux entrepreneurs d'employer toujours de préférence des ouvriers Français.

M. WERQUIN. — Je demande à expliquer ma proposition qui est méconnue complètement par M. GAVELLE. Elle tend à ce que les ordonnances qui défendent toute distinction de nationalité soient rapportées, et que le Maire de Lille, dans les adjudications futures puisse imposer l'emploi d'ouvriers Français. S'il est établi qu'il n'existe pas de terrassiers français, cette clause restera à l'état de lettre morte.

M. GAVELLE, Adjoint. — Il y a quelque chose de très dangereux dans cette proposition et qui n'échappera pas à son auteur. Je suis convaincu que le Conseil municipal actuel appliquera sagement la clause ; mais qui vous dit qu'une autre administration peu prévoyante, ne l'inscrira pas dans tous ses cahiers des charges et que nous ne nous trouverons pas par ce fait en présence d'obstacles insurmontables.

M. WERQUIN. — Cette administration sera la première à reconnaître son erreur.

M. BÈRE. — Voilà une clause que nous regardons comme fâcheuse et dont il faudra demander l'application dans certains cas. Si vous ne pouvez pas évincer les terrassiers Belges, comment voulez-vous que le Conseil sollicite du Ministre l'obligation pour les entrepreneurs de n'employer que des ouvriers Français.

M. WERQUIN. — Ce que nous demandons, c'est l'abrogation d'une loi qui fait mourir de faim les ouvriers Lillois.

M. BÈRE. — Vous admettez bien que le Maire de Lille saura écarter les ouvriers étrangers quand il le pourra.

M. WERQUIN. — M. GAVELLE nous dit que le Maire est impuissant.

M. GAVELLE, Adjoint. — Les adjudicataires ont le plus grand intérêt à satisfaire la municipalité parce qu'à la réception des travaux, il leur est délivré un certificat qui leur permet de soumissionner avec avantage dans d'autres localités. La clause que je vous ai proposée aurait donc une portée plus grande que ne le pense M. WERQUIN. La question est très délicate : je demande quelle soit renvoyée toute entière à une Commission

M. PASCAL. — J'insiste pour que la proposition de M. WERQUIN soit mise aux voix et je réclame l'appel nominal.

M. GAVELLE, Adjoint. — Personne ici ne redoute l'appel nominal.

M. WERQUIN. — Je prie l'Administration d'user de suite de son influence auprès des adjudicataires.

M. GAVELLE, Adjoint. — C'est chose faite.

M. LHOTTE. — Il me semble que les questions soulevées par la proposition de M. PASCAL sont trop importantes, trop intéressantes pour être tranchées par un vote prématuré. Je crois qu'il conviendrait de les renvoyer à l'étude d'une Commission spéciale.

VOIX NOMBREUSES. — Nommons une Commission.

M. BASQUIN, Adjoint. — Les questions soulevées par M. PASCAL sont nombreuses et difficiles à résoudre. Voyons d'abord ce qui a été fait à Paris.

M. DALBERTANSON. — Faisons mieux si c'est possible. (*Aux voix ! Aux voix !*).

M. PASCAL. — Je demande de nouveau qu'on détache de ma proposition celle de M. WERQUIN.

M. DALBERTANSON. — Dans les jardins de la Ville, il y a des ouvriers étrangers.

M. GAVELLE, Adjoint. — Ce n'est pas douteux.

M. DALBERTANSON. — Je pense même que M. JADOUL est de nationalité belge.

M. GAVELLE, Adjoint. — M. JADOUL a obtenu son admission à domicile. Tous les employés municipaux de nationalité étrangère ont été mis en demeure d'avoir à opter entre leurs fonctions ou leur naturalisation.

M. PASCAL. — M. JADOUŁ est payé par la Ville et il lui fournit de préférence des ouvriers Belges.

M. DALBERTANSON. — C'est en souvenir de son origine.

M. PASCAL. — Il élimine tous les ouvriers Français.

M. GAVELLE, Adjoint. — Citez-nous des faits. S'ils sont exacts, je me fais fort d'y faire porter remède.

M. le MAIRE. — Nous sommes animés des mêmes sentiments. Ce n'est pas au moment où le Conseil se livre à l'examen d'une question ouvrière que nous allons nous diviser sur un point de détail.

Depuis que les propositions de MM. PASCAL et WILLAY ont été déposées, nous avons fait des démarches en vue d'obtenir certaines satisfactions. Aujourd'hui, nous voulons faire plus encore. Nous vous demandons de renvoyer à une Commission l'étude pratique des *desiderata* de nos Collègues.

M. WERQUIN. — Je ne veux pas éterniser le débat. Je prie M. le MAIRE de mettre aux voix le vœu que j'ai détaché des propositions de MM. PASCAL et WILLAY.

M. GAVELLE, Adjoint. — C'est précisément parce que vous avez détaché quelque chose de ces propositions que je demande que la question reste entière, et soit renvoyée telle quelle à la Commission.

M. WERQUIN. — Cela me rappelle le plébiscite qui était un piège. Je ne veux pas dire que M. le MAIRE nous tend un piège ; loin de moi cette pensée.

M. le MAIRE met aux voix le renvoi de la question à l'examen d'une Commission spéciale.

Il est adopté.

Un autre scrutin est ouvert sur la proposition de M. WERQUIN.

Elle n'est pas adoptée.

Il est procédé ensuite à la nomination d'une Commission composée de cinq membres.

Sont nommés :

MM. PASCAL,
GAVELLE,
BÈRE,
WERQUIN,
ROCHART.

LE CONSEIL

DÉSIRANT ne pas continuer la séance en raison de l'heure avancée M. le MAIRE dépose sur le bureau les dossiers suivants qui sont renvoyés aux Commissions.

Commission des Finances

- 324 Caisse des retraites des services municipaux. — Règlement de pension.
- 331 Vente à la criée aux Halles-Centrales.
- 336 Bureau de Bienfaisance. — Vente de terrain au faubourg des Postes.
- 337 Bureau de Bienfaisance. — Vente de terrain, rue de Lezennes.
- 338 Hospices. — Vente de terrain pour la rectification de la Deûle.
- 341 Hospices. — Rétablissement de 131 lits de vieillards.
- 340 Hospices. — Budget additionnel de 1885.
- 343 Rue du Sec-Arembault. — Transaction avec un propriétaire.
- 344 Amphithéâtre de Dissection. — Liquidation des loyers.
- 349 Bureau de Bienfaisance. — Chapitres additionnels au Budget de 1885.

Commission des Travaux

- 318 Eglise St-André. — Construction d'un clocher. — Libéralité particulière.
- 330 Restauration de la Grand'Garde.
- 332 Voirie. — Couverture partielle du Canal des Stations.
- 347 Palais des Beaux-Arts. — Etablissement des appareils de chauffage.
- 348 Construction d'un Temple pour le culte Israélite.

Commission de l'Instruction publique

- 319 Ecole primaire supérieure. — Création d'un poste d'instituteur-adjoint.
- 325 Renouvellement du bail de la maison 18 bis, rue des Fleurs, affectée aux Laboratoires de zoologie de la Faculté des Sciences.
- 328 Demandes de Bourses au Lycée, à l'Institut Industriel, au Collège Fénelon et à l'Enseignement supérieur.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND